RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: CE110DBF-C69F-4DAC-80B3-8E64631869D3

O2C 02 MER
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 €
Siège social : Avenue du Général Leclerc - Allée du Levant – 34280 La Grande Motte
809 992 746 RCS MONTPELLIER

La « **Société** »

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Et le 30 juin,
A 09 heures.

Au siège social de la Société,

[…]

A pris en sa qualité d'Associé Unique de la Société, des décisions relatives à la Société sur l'ordre du jour suivant :

- **[…]**
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- **[…]**
- Décision à prendre sur la dissolution de la Société, en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

[…]
DEUXIÈME DÉCISION
(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024)

L'Associé Unique

Décide d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice s'élevant à -12.339 euros en totalité au compte « report à nouveau », s'élevant ainsi à -12.339 euros.

Constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce, dans les quatre mois au plus tard des présentes à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Rappelle, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué, au titre des trois précédents exercices.

[…]
QUATRIEME DECISION
(Décision à prendre sr la dissolution de la Société, en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce)

L'Associé Unique,

Statuant en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

Docusign Envelope ID: CE110DBF-C69F-4DAC-80B3-8E64631869D3

Constate que les comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2024, tels qu'approuvés dans le cadre des décisions ci-dessus, font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social,

Décide de ne pas dissoudre la Société.

[…]

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

L'Associé Unique,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, et plus particulièrement à Maître Henri de CROZALS, SCP DORIA AVOCATS, [redacted] à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL PAR LE PRESIDENT DE LA SOCIETE



Le Président
HOTEL DE LA PLAGE LE PONANT
représentée par son président,
la société ARRELIA,
Elle-même représentée par son président,
la société HMBL,
Elle-même représentée par son gérant,
M. Matthieu BLANC